

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE OUVERTE LE 21 DECEMBRE 1965

Enregistré à la Présidence du Sénat le 30 décembre 1965.

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la 2^e séance du 23 décembre 1965.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier ou à compléter les articles 1841, 1866 et 1868 du Code civil et l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947,

Par M. Marcel MOLLE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi comprend diverses dispositions modifiant le Code civil et plusieurs autres textes, et n'ayant entre elles d'autre lien que de constituer le complément du projet de loi relatif aux sociétés commerciales. Il convient donc d'examiner l'une après l'autre ces dispositions.

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Jean Sauvage, Modeste Zussy, secrétaires ; Paul Baratgin, Pierre Bourda, Robert Bruyneel, Robert Chevalier, Louis Courroy, Etienne Dailly, Jean Deguise, Emile Dubois, Michel Durafour, Fernand Esseul, Pierre de Félice, Pierre Garet, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Baudouin de Hauteclocque, Gustave Héon, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Edouard Le Bellegou, Pierre Marcilhacy, Marcel Molle, Lucien De Montigny, Louis Namy, Jean Nayrou, Camille Vallin, Fernand Verdeille, Robert Vignon, Joseph Voyant.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1004, 1429 et in-8° 355.

Sénat : 279 (1964-1965).

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier du projet de loi.

Conditions de validité des sociétés entre époux.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Code civil. — Art. 1841. —</i> La société particulière est celle qui ne s'applique qu'à certaines choses déterminées, ou à leur usage, ou aux fruits à en percevoir.</p>	Sans modification.	<p>Le deuxième alinéa de l'article 1841 du Code civil, modifié par l'ordonnance du 19 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	Conforme.
<p><i>Ordonnance du 19 décembre 1958. —</i> « Deux époux peuvent être simultanément au nombre des associés et participer ensemble ou séparément à la gestion ; ils ne peuvent être ensemble indéfiniment et solidairement responsables dans une société commerciale.</p>	<p>« La présence de deux époux, seuls ou avec d'autres associés, participant ensemble ou non à la gestion, n'entraîne la nullité d'une société commerciale que lorsque ces époux sont tous les deux indéfiniment et solidairement responsables. »</p>	<p>« Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer, ensemble ou non, à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. »</p>	
<p>« Au cas où deux époux participent ensemble à la constitution d'une société dans les termes du présent article, les apports, droits et obligations ne peuvent être regardés comme donation déguisée lorsque les conditions en ont été réglées par acte authentique.</p>	Sans modification.		
<p>« Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une société dont les parts représentatives du capital ne peuvent être cédées que dans les formes pré-</p>	Sans modification.		

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
vues à l'article 1690 du Code civil, les cessions faites par l'un d'eux doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant. »			

Observations. — Cet article modifie les dispositions de l'ordonnance du 19 décembre 1958 relative aux sociétés entre époux, qui, elle-même, modifiait l'article 1841 du Code civil.

Avant 1958, la question de la participation de deux époux à une même société avait donné lieu à de nombreuses controverses. La jurisprudence tranchait généralement la question en prononçant la nullité des sociétés de ce genre, en vertu du principe de l'immutabilité des conventions matrimoniales.

L'ordonnance de 1958 prévoit que ne sont nulles que les sociétés commerciales où les deux époux sont l'un et l'autre solidairement et indéfiniment responsables. Deux époux ne peuvent donc faire partie d'une société en nom collectif et d'une société en commandite simple si l'un et l'autre sont commandités.

En revanche, deux époux peuvent faire partie ensemble d'une société civile quelle qu'elle soit ou d'une société anonyme, d'une S. A. R. L. ou d'une société en commandite simple si l'un des deux seulement est commandité.

Le projet de loi qui vous est présenté comporte une rédaction plus claire sur deux points.

D'abord, il précise que deux époux pourront constituer une société entre eux seuls, ce qui était contesté par la jurisprudence.

Ensuite, il explicite l'interdiction des sociétés entre époux lorsque l'un et l'autre sont tenus solidairement et indéfiniment. Ce principe est maintenu mais il est étendu aux sociétés civiles lorsque celles-ci comportent une clause stipulant la responsabilité solidaire des associés. Par contre, deux époux pourront faire partie d'une société de cette nature si, conformément au droit commun, elle entraîne la responsabilité indéfinie de chaque associé.

La Commission est d'accord sur ces dispositions dont elle vous propose l'adoption.

Article 2 du projet de loi.

Clause de continuation des sociétés de personnes en cas de décès d'un des associés.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Code civil.</i> — Art. 1868. — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies : au second cas, l'héritier du décédé n'a droit qu'au partage de la société, eu égard à la situation de cette société lors du décès, et ne participe aux droits ultérieurs qu'autant qu'ils sont une suite nécessaire de ce qui s'est fait avant la mort de l'associé auquel il succède.</p>	<p>L'article 1868 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes : « S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies. Au second cas, l'héritier n'a droit qu'à la valeur de la part sociale de son auteur.</p>	<p>L'article 1868 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 1868. — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies. Au second cas, l'héritier n'a droit qu'à la valeur de la part sociale de son auteur.</p>	<p>L'article 1868 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes : « Art. 1868. — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement avec les associés survivants, ces dispositions seront suivies. Dans le second cas, l'héritier ne devient pas associé et a droit à la valeur de la part sociale de son auteur, évaluée au jour du décès.</p>
	<p>« Cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de grande instance. Son montant est payé par l'acquéreur des droits sociaux, ou par la société en vue d'une réduction de capital.</p>	<p>« Cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de grande instance. Toute clause contraire est inopposable à l'héritier. Le montant ainsi fixé est payé par l'acquéreur des droits sociaux, ou par la société en vue d'une réduction du capital.</p>	<p>Conforme.</p>
	<p>« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint</p>	<p>« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint</p>	<p>« Il peut aussi être stipulé que, pour devenir associé, l'héritier doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, il a droit à la valeur de la part sociale de son auteur, évaluée comme il est dit à l'alinéa précédent. « Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint</p>

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	survivant, soit avec un ou plusieurs des héritiers ou successeurs, désignés par l'acte de société ou, si celui-ci le prévoit, par une disposition à cause de mort. La valeur des droits sociaux attribués au bénéficiaire est due à la succession. Elle est déterminée conformément aux dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus. »	survivant, soit seulement avec un ou plusieurs des héritiers, soit encore avec toute autre personne qui serait désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire. « Lorsque le bénéficiaire d'une telle clause est redevable à l'égard de la succession de la valeur des droits sociaux qui lui sont attribués, cette valeur est déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent. »	survivant, soit seulement avec un ou plusieurs des héritiers, soit encore avec toute autre personne qui serait désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire. Lorsque le bénéficiaire d'une telle clause est redevable à l'égard de la succession de la valeur des droits sociaux qui lui sont attribués, cette valeur est déterminée comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessus. »

Observations. — L'article 1868 du Code civil prévoit une dérogation au principe que la société est dissoute par le décès de l'un des associés : les statuts peuvent stipuler que la société continuera avec les héritiers du prédécédé ou entre les associés survivants.

Le texte qui vous est proposé a pour but de préciser les conséquences de l'application de ces clauses lorsqu'elles stipulent que la société continue entre les survivants. Dans le cas contraire, elle détermine les conditions dans lesquelles les héritiers de l'associé décédé seront remboursés de leurs droits sociaux. Le montant de ceux-ci doit être fixé par expertise.

Enfin, il accorde une plus grande liberté aux rédacteurs des statuts en validant un certain nombre de clauses qui donnaient lieu à contestation : dorénavant, les statuts pourront stipuler que la société continuera avec l'époux survivant seul ou avec un héritier ou successeur désigné à l'avance lors de la conclusion du pacte social ou postérieurement, par une disposition testamentaire de l'associé. On ne pourra donc plus contester ces dispositions comme constituant des pactes sur succession future.

Votre Commission est d'accord pour approuver ces dispositions qui consacrent la liberté des contractants. Elle insiste particulièrement sur l'obligation dorénavant imposée aux survivants de régler à un taux équitable la part des héritiers exclus. On évitera ainsi de véritables spoliations accomplies à l'aide de clauses permettant l'évaluation des droits sociaux par divers procédés trop favorables aux débiteurs.

Elle vous propose, toutefois, d'adopter trois amendements.

Le premier a pour objet de préciser, dans le cas où l'héritier n'est pas admis au sein de la société, quelle est sa situation entre le décès de son auteur et le paiement par la société de la valeur des parts sociales de ce dernier.

Il serait, en effet, permis de se demander si, jusqu'au versement définitif de ce qui lui est dû, l'héritier pourrait exercer les droits attachés aux parts sociales qu'il a recueillies dans la succession. Cette question ayant donné lieu à une jurisprudence hésitante, il paraît opportun de la trancher par la loi et de préciser que l'héritier, qui se trouve vis-à-vis de la société dans la situation d'un créancier, n'a donc pas la qualité d'associé et ne peut en conséquence exercer d'autre droit que celui de réclamer son dû.

Il a, d'autre part, semblé nécessaire à votre Commission de viser expressément dans la loi un cas qui semble avoir une grande importance en pratique : celui où les statuts subordonnent l'entrée de l'héritier dans la société à un agrément de celle-ci.

Enfin, un amendement tend à fusionner les deux derniers alinéas de cet article, en y apportant, pour coordination, une modification minime.

Article 2 bis du projet de loi.

Prorogations de sociétés.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 relative aux prorogations de sociétés. — Art. 1^{er}. — Un an au moins avant la date d'expiration de toute société dont le siège social est situé sur le territoire de la République, ses représentants légaux doivent provoquer une réunion de la collectivité des associés pour décider dans les conditions requises pour une modification aux statuts si la société doit être prorogée ou non.</i></p> <p>Faute par eux d'avoir provoqué cette décision, tout</p>		<p>L'article 1866 du code civil est complété par les deux alinéas suivants :</p> <p>« La société peut être prorogée par décision des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une décision des associés, pour décider, dans les conditions requises pour une modification aux statuts, si la société doit être prorogée ou non.</p> <p>« Si les représentants légaux n'ont pas provoqué cette décision, tout associé,</p>	<p>L'article 1866 du code civil est complété par l'alinéa suivant :</p> <p>« Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur re-</p>

Textes actuels.

associé, après mise en demeure par lettre recommandée, demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part sur la question.

(Loi n° 61-1449 du 29 décembre 1961.) « Toutefois, la compétence attribuée par l'alinéa précédent au président du tribunal de commerce est transférée au président du tribunal de grande instance s'il s'agit d'une société coopérative agricole, d'une union de sociétés coopératives agricoles ou d'une société d'intérêt collectif à forme civile. »

2. A titre exceptionnel, les sociétés, dont le siège social est situé sur le territoire de la République et qui sont arrivées à leur terme statutaire avant la mise en vigueur de la présente ordonnance ou qui y arriveraient dans les six mois de cette mise en vigueur, peuvent valablement proroger leur durée avec effet rétroactif au jour de ce terme, sans création d'une personne morale nouvelle, lorsqu'elles auront continué à fonctionner conformément à leurs statuts.

La prorogation ne peut résulter que d'une décision prise dans l'année suivant la mise en vigueur de la présente ordonnance.

Les dispositions du présent article ne peuvent avoir pour résultat de remettre en cause les impositions

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

après une mise en demeure adressée à la société demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal *compétent* statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part. »

**Texte proposé
par la Commission.**

quête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer *la réunion et la décision ci-dessus prévues.* »

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
régulièrement établies à l'égard des sociétés arrivées à leur terme avant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance.			
3. Les sociétés tenues de requérir leur réimmatriculation au registre du commerce en application des dispositions de l'article 1 ^{er} , alinéa 2, du décret n° 56-1130 du 12 novembre 1956 et qui auront procédé à leur prorogation, conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus, pourront présenter leur demande de réimmatriculation dans un délai de deux mois à dater de cette prorogation.			

Observations. — Cet article provient d'un amendement de M. Pleven tendant à reprendre sous une forme améliorée des dispositions figurant dans l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959.

Il prévoit l'obligation pour les représentants légaux de la société de consulter les associés sur la prorogation de celle-ci dans l'année qui précède sa date d'expiration et il permet à un associé de réclamer en justice en cas de négligence de ceux à qui cette obligation est imposée.

La Commission, d'accord sur le fond, vous propose une rédaction qui lui paraît préférable.

Article 3 du projet de loi.

..... Supprimé

Article 4 du projet de loi.

Conversion des parts de fondateur en actions.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 23 janvier 1929.</i> — Art. 8. — La conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales d'un montant correspondant à l'augmentation de capital qui résulte de cette opération.</p>	<p>L'article 8 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>(Art. 426 bis du projet de loi sur les sociétés commerciales.)</p>	<p>L'article 8 de la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :</p>
<p>Cette conversion ne peut être décidée que deux ans après la création des parts. Les actions attribuées en représentation des parts ne sont pas assujetties à la prohibition de négociations édictée par l'article 3 de la loi du 24 juillet 1867.</p>	<p>« Art. 8. — A peine de nullité, la conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales d'un montant correspondant à l'augmentation de capital qui résulte de cette opération.</p>	<p>« Art. 8. — A peine de nullité, la conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'augmentation de capital qui résulte de cette opération.</p>	<p>« Art. 8. — A peine de nullité, la conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales à concurrence d'un montant égal à celui de l'augmentation de capital résultant de la création de ces actions.</p>
	<p>« Cette conversion peut être décidée, deux ans après la création des parts, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires sur le rapport des commissaires aux comptes indiquant les bases de la conversion.</p>	<p>« Cette conversion peut être décidée, deux ans après la création des parts, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport des commissaires aux comptes indiquant les bases de la conversion.</p>	<p>« Cette conversion peut être décidée, deux ans après la création des parts, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport des commissaires aux comptes indiquant les bases de la conversion.</p>
	<p>« Les actions émises en représentation des parts sont immédiatement négociables. »</p>	<p>« Les actions émises en représentation des parts sont immédiatement négociables. »</p>	<p>« Les actions émises en représentation des parts sont immédiatement négociables. »</p>

Article 5 du projet de loi.

Conversion ou rachat des parts de fondateur.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
	<p>Il est ajouté à la loi du 23 janvier 1929 un article 8 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8 bis. — Lorsque les réserves ont été constituées par prélèvement sur des bénéfices revenant partiellement aux parts bénéficiaires, l'incorporation des réserves sur lesquelles lesdites parts sont fondées à exercer leurs droits et l'attribution d'actions aux porteurs de ces parts, sont subordonnées à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.</p> <p>« A défaut d'approbation, la fraction des réserves revenant aux actions peut être seule incorporée au capital. En ce cas, le premier dividende attribué aux actions correspondantes s'impute sur la part des bénéfices revenant aux actionnaires, pour le calcul des droits respectifs des actions et des parts. En outre, lors de la dissolution de la société, il n'est pas tenu compte de l'incorporation partielle des réserves au capital, pour partager l'actif social entre les actionnaires et les porteurs de parts. »</p>	<p>(Art. 426 bis du projet de loi sur les sociétés commerciales, paragraphe II.)</p> <p>Il est ajouté à la loi précitée du 23 janvier 1929 un article 8 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 8 bis. — Lorsque les réserves ont été constituées par prélèvement sur des bénéfices revenant partiellement aux parts bénéficiaires, l'incorporation des réserves sur lesquelles lesdites parts sont fondées à exercer leurs droits et l'attribution d'actions aux porteurs de ces parts, sont subordonnées à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.</p> <p>« A défaut d'approbation, la fraction des réserves revenant aux actions peut être seule incorporée au capital. En ce cas, la fraction des réserves revenant aux parts bénéficiaires est portée à un fonds spécial sur lequel lesdites parts ont un droit exclusif lors de la dissolution de la société ; en outre, pendant l'existence de la société, les parts ont droit, sur ce fonds spécial, à un premier dividende proportionnel à celui revenant aux actionnaires du chef des réserves incorporées au capital. »</p>	<p>I. — Il est ajouté à la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés un article 8 bis et un article 8 ter ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 8 bis. — Lorsque les réserves ont été constituées par prélèvement sur des bénéfices revenant partiellement aux parts de fondateur ou parts bénéficiaires, l'incorporation des réserves sur lesquelles lesdites parts sont fondées à exercer leurs droits et l'attribution d'actions aux porteurs de ces parts sont subordonnées à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.</p> <p>« A défaut d'approbation, la fraction des réserves revenant aux actions peut être seule incorporée au capital. En ce cas, la fraction de réserves revenant aux parts bénéficiaires est portée à un fonds spécial sur lequel lesdites parts ont un droit exclusif lors de la dissolution de la société ; en outre, pendant l'existence de la société, les parts ont droit, sur ce fonds spécial, à un premier dividende proportionnel à celui revenant aux actionnaires du chef des réserves incorporées au capital. »</p>

Textes actuels.

Texte du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la Commission.

(Article 426, alinéa 2 du projet de loi sur les sociétés commerciales.)

Toutefois, nonobstant toute clause contraire, la société sera en droit de procéder, à partir de la trentième année de leur émission, au rachat ou à la conversion en actions de l'ensemble des parts alors existantes, sur la seule décision d'une assemblée générale extraordinaire. Les droits attachés aux parts seront, de plein droit, éteints à compter du jour où l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires aura décidé le rachat des parts ou leur conversion en actions. A partir de cette date, les anciens porteurs de parts exerceront tous les droits attachés aux actions provenant de leur conversion ou deviendront créanciers du prix de rachat. La valeur de rachat ou le taux de conversion seront déterminés par voie d'expertise. Les modalités d'application du présent alinéa seront fixées par décret.

« Art. 8 ter. — A compter de la trentième année de leur émission, la société est en droit de procéder au rachat ou à la conversion en actions de l'ensemble des parts existantes, sur la seule décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. A dater de cette décision, les droits attachés aux parts sont éteints et les anciens porteurs de parts exercent les droits attachés aux actions provenant de la conversion ou deviennent créanciers du prix de rachat. Le taux de conversion ou le prix de rachat sont déterminés par voie d'expertise.

« Est réputée non écrite toute clause contraire aux dispositions du présent article, dont les modalités d'application seront fixées par décret. »

Loi du 23 janvier 1929.

— Art. 14. — Les dispositions contenues aux articles 1^{er} à 13 de la présente loi seront applicables : 1^o A tous les propriétaires de parts de fondateur et de parts bénéficiaires créées avant la promulgation de cette loi, sauf dans le cas où les parts créées seraient déjà soumises à un mode de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice. Mais les sociétés, associations ou groupements quelconques déjà constitués en vue d'assurer cette représentation collective pour-

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>ront, à toute époque, en délibérant dans la forme prévue à leur acte constitutif, se soumettre aux dispositions de la présente loi, qui leur sera ensuite applicable dans son entier. — 2° A tous les propriétaires de parts de fondateur et de parts bénéficiaires qui seront créées après la promulgation de la présente loi. — 3° (L. 4 mars 1943.) A tous les propriétaires de titres représentant spécialement un droit préférentiel de souscription aux augmentations de capital des sociétés par actions visés par l'article 12 (<i>abrogé par L. 27 mai 1951, art. 28</i>) du décret du 8 août 1935, modifié par le décret du 30 octobre 1935.</p>			<p>II. — Il est ajouté à l'article 14 de la loi du 23 janvier 1929 un alinéa nouveau ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions de l'article 8 <i>ter</i> sont applicables aux parts bénéficiaires ou parts de fondateur créées avant la date de promulgation de la présente loi, même si ces parts étaient déjà soumises à cette date à un mode de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice. »</p>

Observations. — Les articles 4 et 5 apportent un certain nombre de modifications à la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur.

Il a paru préférable à l'Assemblée Nationale d'en transférer les dispositions dans le projet de loi sur les sociétés commerciales. Votre Commission estime, au contraire, que ces textes, dans la mesure où ils s'intègrent dans une loi restant en vigueur, sont mieux à leur place dans le présent projet et vous en propose le rétablissement.

A l'article 4, le texte proposé par le Gouvernement et voté par l'Assemblée Nationale donne une nouvelle rédaction à l'article 8

de la loi du 23 janvier 1929. Cet article prévoit les modalités de la conversion des parts en actions par affectation des réserves sociales.

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sous réserve d'une simple modification de forme.

L'article 5 ajoute un article 8 *bis* à la loi du 23 janvier 1929.

Ce nouvel article a trait à la conversion des parts en actions par prélèvement sur des réserves appartenant pour partie aux porteurs de parts, cas non visé par la loi de 1929.

Dans ce cas, la conversion doit être acceptée par l'assemblée des porteurs de parts.

S'il n'y a pas approbation, le prélèvement ne peut être effectué que sur la part de réserves revenant aux actionnaires. Celle revenant aux porteurs de parts constitue un fonds spécial sur lequel les droits de ces derniers sont réservés.

Votre Commission vous propose d'adopter ces dispositions sous une forme améliorée.

Elle vous propose, en outre, d'insérer dans la loi du 23 janvier 1929 un article 8 *ter* reprenant sous une autre forme le texte voté par l'Assemblée Nationale au deuxième alinéa de l'article 426 du projet sur les sociétés commerciales. Cet article permet le rachat ou la conversion des parts même contre le gré de leurs porteurs à l'expiration de la trentième année suivant leur émission. Ainsi, les inconvénients entraînés par l'existence de parts de fondateur au cours de la vie sociale se trouveront limités.

Il vous est également proposé, sous la forme d'un alinéa supplémentaire ajouté à l'article 14 de ladite loi du 23 janvier 1929, de stipuler que le droit de conversion ou de rachat prévu ci-dessus pour les parts de fondateur émises depuis plus de trente ans est applicable à toutes les parts de fondateur, même lorsqu'elles ont été émises avant la promulgation de la loi du 23 janvier 1929.

Il convient, enfin, de noter que ces dispositions, en limitant dans le temps les inconvénients entraînés pour les sociétés par l'existence de parts de fondateur, privent d'une partie de son acuité le problème du maintien ou de la suppression de la possibilité de créer de telles parts pour l'avenir. C'est pourquoi il semble essentiel de les adopter, quelle que soit par ailleurs la solution qui sera donnée à ce problème.

Article 5 bis.

Sociétés coopératives.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p><i>Loi du 10 septembre 1947.</i> — Art. 27. — L'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 n'est pas applicable aux coopératives constituées sous la forme de sociétés à capital variable. Les articles premier à 7 de l'acte provisoirement en vigueur, dit loi du 4 mars 1943, ne sont pas applicables aux coopératives constituées sous la forme de sociétés par actions.</p>		<p>L'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 27. — Les dispositions des articles 69 A (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1) et 238 (alinéa 3) de la loi n° _____ du _____ sur les sociétés commerciales ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.</p> <p>« Par dérogation à l'article 64 de la loi visée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions est de 10.000 F au moins. »</p>	<p>L'article 27 de la loi du 10 septembre 1947 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 27. — Les dispositions des articles 68 bis (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1), 168 et 238 (alinéa 3) de la loi... » (Le reste sans changement.)</p> <p>Conforme.</p> <p>« Par dérogation à l'article 31 (alinéa 2) de la loi visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité est de 2.000 F au moins.</p> <p>« Un décret détermine les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports d'une société coopérative. »</p>

Observations. — Cet article, introduit par l'Assemblée Nationale, a pour objet de maintenir au moins provisoirement, tant que le nouveau statut de la coopération actuellement à l'étude n'a

pas vu le jour, les dérogations aux dispositions de la législation sur les sociétés anonymes dont jouissent traditionnellement les sociétés coopératives.

Votre Commission vous propose l'adoption de ce texte auquel elle a apporté des modifications dans la liste des articles par suite de changements apportés au texte du projet de loi sur les sociétés commerciales.

Elle vous propose d'y ajouter deux dispositions nouvelles : l'une abaisse le minimum fixé pour le capital social en matière de société à responsabilité limitée, ceci en harmonie avec ce qui existe pour les sociétés anonymes ; l'autre prévoit la fixation par décret des conditions dans lesquelles pourront être exercées, notamment par un organisme de revision créé par les fédérations de coopératives, les fonctions de commissaire aux comptes d'une société coopérative.

Article 5 ter (nouveau).

Changement de nationalité d'une société.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<p>Code général des impôts. — Art. 221 (§ 3).</p>		<p>(Art. 417 <i>ter</i> du projet de loi sur les sociétés commerciales.)</p>	
<p>3. Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, tel que cet alinéa a été modifié par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 59-123 du 7 janvier 1959.</p>		<p>Le paragraphe 3 de l'article 221 du Code général des impôts est modifié comme suit :</p> <p>« 3. Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »</p>	<p>Le paragraphe 3 de l'article 221 du Code général des impôts est modifié comme suit :</p> <p>« 3. Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »</p>

Observations. — Ce texte a été voté par l'Assemblée Nationale à l'article 417 *ter* du projet de loi sur les sociétés commerciales.

Il s'agit d'une disposition fiscale modifiant l'article 221 du Code général des Impôts.

Il est apparu à votre Commission que cette disposition trouvait mieux sa place dans le présent projet.

Article 5 quater (nouveau).

Abrogation de l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux prorogations de sociétés.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
(Cf. texte de l'ordonnance à l'article 2 <i>bis</i> ci-dessus.)			Est abrogée l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 relative aux prorogations de sociétés.

Observations. — Par cet article nouveau, la Commission vous propose d'abroger l'ordonnance du 7 janvier 1959 relative aux prorogations de sociétés dont les dispositions sont reprises à l'article 2 *bis* du présent projet.

Article 5 quinquies (nouveau).

Agents de change.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
<i>Art. 17 de la loi n° 61-825 du 20 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961.</i> Les sociétés prévues à l'article 75 du Code de commerce pour l'exploita- tion des offices d'agents de change sont, en ce qui concerne la Bourse de Paris, obligatoirement constituées sous la forme de sociétés en commandite simple ayant cet objet exclusif ; le titu- laire de l'office en est le			Les sociétés prévues à l'article 75...

Textes actuels.

gérant. Dans ces sociétés, les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont pas applicables aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux quand ils sont commanditaires.

A titre transitoire, et dans les conditions qui seront fixées par le décret visé à l'article 15 ci-dessus, ces sociétés peuvent comprendre, en outre, un ou plusieurs gérants. En ce qui concerne l'exercice de la profession, ces cogérants ont des droits et privilèges égaux à ceux de l'agent de change titulaire de l'office, qu'ils peuvent remplacer en toutes circonstances à l'exception de celles dans lesquelles la qualité d'officier ministériel est requise par la loi. — V. infra, Décret n° 61-1169 du 30 octobre 1961, article 2.

La désignation des cogérants est subordonnée à l'agrément préalable du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Les cogérants sont solidairement responsables avec le titulaire de l'office de tous les engagements de la société.

Ils sont soumis aux interdictions prévues pour les agents de change eux mêmes par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur ; ils sont passibles, en cas d'infraction à ces dispositions, des mêmes peines, à l'exception de la destitution.

Texte du projet de loi.

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la Commission.**

... le gérant. Dans ces sociétés, l'article 26 de la loi n° du
sur les sociétés commerciales n'est pas applicable aux actes...
(Le reste sans changement.)

Observations. — L'article 26 du projet de loi sur les sociétés commerciales dispose que « l'associé commanditaire ne peut faire acte de gestion interne, même en vertu d'une procuration.

« En cas de contravention à la prohibition prévue par l'alinéa précédent, l'associé commanditaire est tenu solidairement avec les associés commandités des dettes et engagements... »

Ce principe d'interdiction d'immixtion des commanditaires dans la gestion des sociétés reprend les articles 27 et 28 du Code de Commerce. Sous l'empire de la législation actuelle, il connaît, toutefois, une exception au profit des fondés de pouvoir et commis principaux d'agent de change, lorsqu'ils sont commanditaires dans la société créée pour l'exploitation de la charge ; en effet, l'article 17 de la loi du 29 juillet 1961 prévoit que « dans ces sociétés, les articles 27 et 28 du Code de Commerce ne sont pas applicables aux actes effectués, dans la limite de leur procuration, par les fondés de pouvoir et les commis principaux quand ils sont commanditaires ». Cette exception trouve sa justification dans le fait que, d'une manière constante, les agents de change ont toujours associé leurs collaborateurs les plus proches à la gestion de leur entreprise et qu'une participation de ces derniers aux résultats de la charge apparaît comme la meilleure garantie, en raison même de la structure de celle-ci, d'une exploitation saine et rentable.

L'abrogation des articles 27 et 28 du Code de Commerce supprime la solution admise à juste titre par le législateur de 1961, puisque cette solution faisait référence à ces deux articles.

Le maintien de l'état de droit actuel postule une modification de l'article 17 de la loi du 29 juillet 1961

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est présenté.

Article 6.

Application de la loi dans les T. O. M.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	—	— La présente loi est applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.	— Conforme.

Observations. — Cet article a simplement pour but de rendre la loi applicable dans les Territoires d'Outre-Mer.

Votre Commission vous propose de l'adopter sans modification.

Article 7 (nouveau).

Entrée en vigueur de certaines dispositions.

Textes actuels.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la Commission.
—	—	—	Les dispositions des articles 5 <i>bis</i> , 5 <i>ter</i> et 5 <i>quinquies</i> entreront en vigueur à la même date que la loi n° du sur les sociétés commerciales.

Observations. — En raison de l'étroite corrélation des dispositions des articles 5 *bis*, 5 *ter* et 5 *quinquies* avec celles du projet de loi sur les sociétés commerciales, il a semblé nécessaire à votre Commission de préciser que ces dispositions n'entreraient en vigueur qu'en même temps que ledit projet.

*
* *

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi voté par l'Assemblée Nationale.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

Art. 2.

Amendement Rédiger comme suit la seconde phrase du premier alinéa de cet article :

« Dans le second cas, l'héritier ne devient pas associé et a droit à la valeur de la part sociale de son auteur, évaluée au jour du décès. »

Amendement : Après le deuxième alinéa de cet article, insérer un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Il peut aussi être stipulé que, pour devenir associé, l'héritier doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, il a droit à la valeur de la part sociale de son auteur, évaluée comme il est dit à l'alinéa précédent. »

Amendement : Remplacer les deux derniers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit seulement avec un ou plusieurs des héritiers, soit encore avec toute autre personne qui serait désignée par l'acte de société ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire. Lorsque le bénéficiaire d'une telle clause est redevable à l'égard de la succession de la valeur des droits sociaux qui lui sont attribués, cette valeur est déterminée comme il est dit à l'alinéa 2 ci-dessus. »

Art. 2 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

L'article 1866 du Code civil est complété par l'alinéa suivant :

« Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée. A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la société, peut demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues. »

Art. 4.

Amendement : Rétablir cet article dans le texte suivant :

L'article 8 de la loi du 23 juillet 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — A peine de nullité, la conversion des parts en actions ne peut avoir lieu que par l'affectation de réserves sociales à concurrence d'un montant égal à celui de l'augmentation de capital résultant de la création de ces actions.

« Cette conversion peut être décidée, deux ans après la création des parts, par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sur le rapport des commissaires aux comptes indiquant les bases de la conversion.

« Les actions émises en représentation des parts sont immédiatement négociables. »

Art. 5.

Amendement : Rétablir cet article dans le texte suivant :

I. — Il est ajouté à la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés un article 8 bis et un article 8 ter ainsi rédigés :

« Art. 8 bis. — Lorsque les réserves ont été constituées par prélèvement sur des bénéfices revenant partiellement aux parts de fondateur ou parts bénéficiaires, l'incorporation des réserves sur lesquelles lesdites parts sont fondées à exercer leurs droits et l'attribution d'actions aux porteurs de ces parts sont subordonnées à l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts.

« A défaut d'approbation, la fraction des réserves revenant aux actions peut être seule incorporée au capital. En ce cas, la fraction de réserves revenant aux parts bénéficiaires est portée à un fonds spécial sur lequel lesdites parts ont un droit exclusif lors de la dissolution de la société ; en outre, pendant l'existence de la société, les parts ont droit, sur ce fonds spécial, à un premier dividende proportionnel à celui revenant aux actionnaires du chef des réserves incorporées au capital. »

« Art. 8 ter. — A compter de la trentième année de leur émission, la société est en droit de procéder au rachat ou à la conversion en actions de l'ensemble des parts existantes, sur la seule décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. A dater de cette décision, les droits attachés aux parts sont éteints et les anciens porteurs de parts exercent les droits attachés aux actions provenant de la conversion ou deviennent créanciers du prix de rachat. Le taux de conversion ou le prix de rachat sont déterminés par voie d'expertise.

« Est réputée non écrite toute clause contraire aux dispositions du présent article, dont les modalités d'application seront fixées par décret. »

II. — Il est ajouté à l'article 14 de la loi du 23 janvier 1929 un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'article 8 ter sont applicables aux parts bénéficiaires ou parts de fondateur créées avant la date de promulgation de la présente loi, même si ces parts étaient déjà soumises à cette date à un mode de représentation collective vis-à-vis de la société émettrice. »

Art. 5 bis (nouveau).

Amendement : Rédiger comme suit le début du texte modificatif proposé pour le premier alinéa de l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération :

« Art. 27. — Les dispositions des articles 68 bis (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1), 168 et 238 (alinéa 3), de la loi... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Amendement : Compléter *in fine* le texte modificatif proposé pour l'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 31, alinéa 2, de la loi visée à l'alinéa 1 ci-dessus, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de société à responsabilité limitée est de 2.000 F au moins. »

« Un décret détermine les conditions dans lesquelles peuvent être exercées les fonctions de commissaire aux comptes et de commissaire aux apports d'une société coopérative. »

Art. additionnel 5 ter (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 5 *bis*, un article additionnel 5 *ter* (nouveau), ainsi rédigé :

Le paragraphe 3 de l'article 221 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« 3. Le changement de nationalité d'une société par actions et le transfert de son siège social à l'étranger n'entraînent pas l'application des dispositions du premier alinéa du paragraphe précédent, lorsqu'ils sont décidés par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article 114 de la loi n° du sur les sociétés commerciales. »

Art. additionnel 5 quater (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 5 *bis* (nouveau), un article additionnel 5 *quater* (nouveau), ainsi rédigé :

Est abrogée l'ordonnance n° 59-73 du 7 janvier 1959 relative aux prorogations de sociétés.

Art. additionnel 5 quinquies (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 5 *bis* (nouveau), un article additionnel 5 *quinquies* (nouveau), ainsi rédigé :

Dans l'article 17 de la loi n° 61-825 du 29 juillet 1961 portant loi de finances rectificative pour 1961, aux mots : « les articles 27 et 28 du Code de commerce ne sont pas applicables... », sont substitués les mots : « l'article 26 de la loi n° du sur les sociétés commerciales n'est pas applicable... ».

Art. additionnel 7 (nouveau).

Amendement : Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 6, un article additionnel 7 (nouveau), ainsi rédigé :

Les dispositions des articles 5 *bis*, 5 *ter* et 5 *quinquies* entreront en vigueur à la même date que la loi n° du sur les sociétés commerciales.

Intitulé du projet de loi.

Amendement : Rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

Projet de loi *modifiant ou complétant les articles 1841, 1866 et 1868 du Code civil, la loi du 23 janvier 1929 sur les parts de fondateur émises par les sociétés, et diverses autres dispositions.*

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 1841 du Code civil, modifié par l'ordonnance n° 58-1258 du 19 décembre 1958, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Deux époux peuvent, seuls ou avec d'autres personnes, être associés dans une même société et participer, ensemble ou non, à la gestion sociale. Toutefois, cette faculté n'est ouverte que si les époux ne doivent pas, l'un et l'autre, être indéfiniment et solidairement responsables des dettes sociales. »

Art. 2.

L'article 1868 du Code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1868. — S'il a été stipulé qu'en cas de mort de l'un des associés, la société continuerait avec son héritier, ou seulement entre les associés survivants, ces dispositions seront suivies. Au second cas, l'héritier n'a droit qu'à la valeur de la part sociale de son auteur.

« Cette valeur est déterminée par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance de référé, non susceptible de recours, du président du tribunal de grande instance. Toute clause contraire est inopposable à l'héritier. Le montant ainsi fixé est payé par l'acquéreur des droits sociaux, ou par la société en vue d'une réduction du capital.

« Il peut être également stipulé que la société continuera, soit avec le conjoint survivant, soit seulement avec un ou plusieurs des héritiers, soit encore avec toute autre personne qui serait désignée par l'acte des sociétés ou, si cet acte l'autorise, par disposition testamentaire.

« Lorsque le bénéficiaire d'une telle clause est redevable à l'égard de la succession de la valeur des droits sociaux qui lui sont attribués, cette valeur est déterminée comme il est dit à l'alinéa précédent. »

Art. 2 bis (nouveau).

L'article 1866 du Code civil est complété par les deux alinéas suivants :

« La société peut être prorogée par décision des associés. Un an au moins avant la date d'expiration de toute société, ses représentants légaux doivent provoquer une décision des associés, pour décider, dans les conditions requises pour une modification aux statuts, si la société doit être prorogée ou non.

« Si les représentants légaux n'ont pas provoqué cette décision, tout associé, après une mise en demeure adressée à la société demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal compétent statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les associés et de provoquer une décision de leur part. »

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 4 et 5.

..... Retirés

Art. 5 bis (nouveau).

L'article 27 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les dispositions des articles 69 A (alinéa 2), 89 (alinéa 2), 141 (alinéa 4), 142, 143, 152 (alinéa 1) et 238 (alinéa 3) de la loi n° du sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions.

« Par dérogation à l'article 64 de la loi visée à l'alinéa précédent, le capital des sociétés coopératives constituées sous forme de sociétés par actions est de 10.000 F au moins. »

Art. 6.

La présente loi est applicable dans les territoires d'outre-mer.